

Reçu le 12.02.91 0900

Ambassade de Suisse, Paris			
Réf.: 370.1 - Bouweit			
Date: 12 FEV. 1991			
à	Bo	A	a/a
date	12.2		
visa	1		

BERN 11.02.91 17:52

5223-(1/3)HHHHH

INFORMATIONS HEBDOMADAIRES RAPIDES NO 7/91 DU 11.02.1991

- 1) SITUATION IM KONFLIKT IRAK/KUWAIT AM 11.02.1991, 09.00 H
- 2) VISITE DU VICE-MINISTRE SUD-AFRICAIN DES AFFAIRES ETRANGERES
- 3) REUNION DE LA VALETTE SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS (LA VALETTE, 15.1. - 8.2.1991)

1) SITUATION IM KONFLIKT IRAK-KUWAIT AM 11.02.1991 09.00 H

1. SCHWEIZERKOLONIEN

DIE SCHWEIZER IN DEN LAENDERN DER KONFLIKTREGION HABEN IM LAUFE DER VERGANGENEN WOCHE DURCH DIE KRIEGSHANDLUNGEN KEINEN SCHADEN ERLITTEN.

2. ABRUCH DER DIPL. BEZIEHUNGEN ZWISCHEN IRAK UND VERSCHIEDENEN LAENDERN DER ALLIANZ

ES LIEGEN BEREITS ANFRAGEN DER PRESSE VOR, OB DIE SCHWEIZ DIE INTERESSEN DER USA IM IRAK VERTRETEN WERDE. DAZU GILT FOLGENDE SPRACHREGELUNG: DIE FRAGE IST HYPOTHETISCH; DIE SCHWEIZ WURDE BIS JETZT NICHT UM EINEN SOLCHEN DIENST ERSUCHT. WIE BEKANNT, IST DAS EINVERSTAENDNIS ALLER BETROFFENEN PARTEIEN FUER EIN SOLCHES MANDAT ERFORDERLICH.

3. FAMILIE VON SADDAM HUSSEIN IN DER SCHWEIZ

ZU IHRER VERTRAULICHEN INFORMATION:

AM 13.02. WIRD DER BR DARUEBER ENTSCHEIDEN, OB GEGEN SADDAM HUSSEIN, SEINE FRAU UND SEINE KINDER (INKL. SCHWIEGERSOEHNE) EINE EINREISESPERRE RESP. EINE AUSWEISUNG VERHAENGT WERDEN SOLL.

4. VADE MECUM

DAS IN DEN LETZTEN 'INFORMATIONS HEBDOMADAIRES' ANGEKUENDIGTE VADE MECUM (PKT. 3) WIRD IHNEN DIESE WOCHE ZUGESTELLT.

2) VISITE DU VICE-MINISTRE SUD-AFRICAIN DES AFFAIRES ETRANGERES

M. LEON WESSELS, VICE-MINISTRE SUD-AFRICAIN DES AFFAIRES ETRANGERES, A EFFECTUE UNE VISITE DE COURTOISIE AUPRES DU SECRETAIRE D'ETAT JACOBI LE 8.2.91, A L'OCCASION DE SA PARTICIPATION AU FORUM DE DAVOS. L'ENTRETIEN A PORTE SUR LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS EN AFRIQUE DU SUD, LA SITUATION EN UNION SOVIETIQUE ET EN EUROPE DE L'EST, LA POSITION DE LA SUISSE FACE A L'INTEGRATION EUROPEENNE, AINSI QUE SUR LES RELATIONS BILATERALES.

5223-(2/3)HHHHH

3) REUNION DE LA VALETTE SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES
DIFFERENDS (LA VALETTE, 15.1. - 8.2.1991)

AU TERME DE QUATRE SEMAINES DE TRAVAUX, LA REUNION D'EXPERTS DE LA VALETTE A ADOPTE, AUX PREMIERES HEURES DU SAMEDI 9 FEVRIER 1991, OUTRE LE RAPPORT, UN CATALOGUE DE PRINCIPES ET UNE PROCEDURE DE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS.

ON AURAIT PU PENSER QUE, DANS LE SILLAGE DES ESPERANCES SUSCITEES PAR LA PROCLAMATION D'UNE 'NOUVELLE EUROPE' - ET AVEC LA GUERRE DU GOLFE EN ARRIERE-PLAN - LA REUNION DE LA VALETTE, LA PREMIERE APRES LE SOMMET DE PARIS, AURAIT EU A COEUR D'ABOUTIR A DES RESULTATS SIGNIFICATIFS, C'EST-A-DIRE D'ELABORER DES MECANISMES COMPORTANT UN RECOURS EFFECTIF A UNE TIERCE PARTIE, EN TERMES DE PARTICIPATION A LA PROCEDURE COMME DE SON RESULTAT. OR, L'ISSUE DE LA REUNION N'A QUE PARTIELLEMENT REPONDU A CETTE ATTENTE.

A CELA, IL Y A PLUSIEURS EXPLICATIONS. LES ETATS-UNIS, FORTS DE LEUR STATUT DE SEULE SUPERPUISSANCE, ONT D'EMBLEE FAIT CLAIREMENT SAVOIR QU'ILS ENVISAGEAIENT DE NE CONFIER A LA TIERCE PARTIE QU'UN ROLE MODESTE, SE BORNANT A CONSEILLER LES PARTIES SUR LE CHOIX D'UNE PROCEDURE, MAIS NON DE LUI RECONNAITRE LES COMPETENCES HABITUELLES D'UN ORGANE DE CONCILIATION. LA COMMUNAUTE, PAR AILLEURS, ETAIT TRES DIVISEE SUR LA QUESTION. LES PAYS-BAS AVAIENT UNE POSITION FORT PROCHE DE LA NOTRE. LA FRANCE A TOUJOURS ETE TRES RESERVEE DANS CE DOSSIER. L'ALLEMAGNE A CHERCHE AVANT TOUT, FINALEMENT SANS SUCCES, A ACTIVER LES INSTITUTIONS RECEMMENT CREEES DE LA CSCE. LE ROYAUME-UNI, AVEC LES PROBLEMES DE GIBRALTAR ET D'IRLANDE DU NORD, N'AVAIT AUCUNE RAISON DE FAIRE DU ZELE. FACE A CETTE CONSTELLATION, LA SUISSE ET LES ETATS QUI AVAIENT APPUYE LA PROPOSITION (A, CY, CSF, FL, PL, SM, YUG) AVAIENT LA TACHE DIFFICILE ET ONT BIEN SOUVENT PESE DE PEU DE POIDS.

QUELLE EST LA PORTEE DE LA PROCEDURE ETABLIE A LA VALETTE ? D'ABORD, ELLE REVET UN CARACTERE SUBSIDIAIRE, C'EST-A-DIRE QU'ELLE N'EST CENSEE S'APPLIQUER QUE SI LE DIFFEREND NE FAIT PAS DEJA L'OBJET D'UNE AUTRE PROCEDURE OU D'UN AUTRE PROCESSUS DE REGLEMENT. LA METHODE ELABOREE COMPORTE EN OUTRE DIVERSES CLAUSES D'EXCLUSION QUI EN REDUISENT CONSIDERABLEMENT LE CHAMP D'APPLICATION (DIFFERENDS PORTANT SUR L'INTEGRITE TERRITORIALE, LA DEFENSE NATIONALE, LES TITRES DE SOUVERAINETE NATIONALE, LES ESPACES MARITIMES OU AERIENS SOUS JURISDICTION NATIONALE). SOIT DIT EN PASSANT, CES PROBLEMES DE SUBSIDIARITE ET D'EXCLUSION ONT FAILLI ENTRAINER, A LA DERNIERE HEURE, A CAUSE DE CHYPRE ET DE LA GRECE, L'ECHEC DE LA REUNION. ENFIN, LA TIERCE PARTIE QUI, SELON LES RECUSATIONS, PEUT COMPRENDRE DE L A 5 MEMBRES CHOISIS SUR UNE LISTE TENUE A JOUR PAR UNE INSTITUTION QUE LE CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DEVRA ENCORE DESIGNER (COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE ? INSTITUTION CSCE ?) NE DISPOSERA QUE DE COMPETENCES BIEN REDUITES: ELLE POURRA EMETTRE DES 'COMMENTAIRES OU AVIS, GENERAUX OU SPECIFIQUES- PORTANT, DANS UNE PREMIERE ETAPE, SUR LA PROCEDURE A METTRE EN OEUVRE ET, DANS UNE SECONDE ETAPE, EN CAS DE DESACCORD PERSISTANT, SUR LE FOND DU DIFFEREND. LE TERME 'RECOMMANDATIONS', JUGE TROP AMBITIEUX, N'A PAS PASSE LA RAMPE, EN DEPIT DES EFFORTS DE LA DELEGATION SUISSE.

5223-(3/3)HHHHH

COMMENTAIRE

LE DOCUMENT FINAL SE SITUE, A NOTRE AVIS, EN DECA DU MANDAT ASSIGNE A LA REUNION PAR LE DOCUMENT DE CLOTURE DE VIENNE ET DE LA CHARTE DE PARIS, QUI AVAIENT MIS L'ACCENT SUR L'ACCEPTATION, EN PRINCIPE, DU RECOURS OBLIGATOIRE A LA TIERCE PARTIE ET INVITAIENT LES EXPERTS A EXAMINER LA POSSIBILITE D'INSTAURER DES MECANISMES ABOUTISSANT A DES DECISIONS OBLIGATOIRES. EN CELA, LA VALETTE EST UN SUJET DE DECEPTION. MAIS IL Y A DES ELEMENTS POSITIFS.

RESERVE FAITE DES CLAUSES D'EXCLUSION DEJA MENTIONNEES, LA METHODE EST APPELEE A OPERER DE MANIERE GLOBALE ET NON SUR LA BASE DE CATEGORIES DE DIFFERENDS, COMME L'AURAIT PERMIS UNE LECTURE RIGIDE DU MANDAT DE VIENNE. EN OUTRE, IL FAUT SE RENDRE COMPTE QU'ON EST PASSE AU BORD DU GOUFFRE ET QU'UN ECHEC DE LA REUNION AURAIT SANS DOUTE SIGNIFIE POUR LONGTEMPS LE CLASSEMENT DU DOSSIER. LA METHODE ADOPTEE, AVEC TOUTES SES IMPERFECTIONS ET SES ECHAPPATOIRES, CONSTITUE UNE PREMIERE DANS L'HISTOIRE DU REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS AU SEIN DE LA CSCE. UNE DYNAMIQUE A PEUT-ETRE ETE CREEE QUI, AU FIL DES ANS, PERMETTRA DE RENFORCER LA PROCEDURE, CELA D'AUTANT PLUS QUE LE DOCUMENT COMPORTE UNE CLAUSE EVOLUTIVE, PENIBLEMENT ARRACHEE.

J.-P. KEUSCH